



Changements proposés au Règlement sur les renseignements relatifs aux droits¹

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les renseignements relatifs aux droits*.

DÉFINITION

2. Dans le présent règlement, « Loi » désigne la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR

3. À la fin de chaque ~~année~~trimestre d'exploitation, une compagnie qui impose des droits doit fournir à l'Office

a) son taux de rendement sur la base des taux obtenus pour cette période par rapport aux taux de rendement sur la base des taux autorisés par l'Office à son audience la plus récente sur les taux de la compagnie, ou, dans le cas d'une compagnie dont le taux de rendement sur la base des taux n'a pas été autorisé par l'Office, le taux de rendement sur le capital-actions pour cette période;

b) des renseignements expliquant les différences sensibles entre les résultats de l'imposition des droits et les prévisions à partir desquelles ces droits ont été déterminés; et

c) des renseignements sur le ~~calculs montrant les raisons des différences sensibles visées à l'alinéa b)~~ quant au capital, le~~au~~ mouvement, les~~aux~~ revenus, et les~~aux~~ dépenses ~~et aux taux de rendement~~.

3.1 Une compagnie qui impose des droits doit fournir à l'Office, à la fin de chaque mois, des renseignements sur le mouvement.

4. ~~Si, à la fin d'un trimestre d'exploitation d'une compagnie, l'Office a la conviction que, dans la demande de la compagnie il n'y a aucune différence sensible à justifier selon l'alinéa 3b), il~~ L'Office peut ~~la~~ dispenser la compagnie de se conformer aux articles 3 et 3.1 ~~linéas 3a) et b)~~ et exiger, ~~pour l'avenir,~~ qu'elle lui fournisse plutôt les renseignements visés ~~à l'~~aux articles 3 et 3.1 ~~à la fin de toute période d'exploitation~~ selon ce qu'il juge approprié jugée nécessaire aux fins de la Loi, à une fréquence déterminée par lui ~~et supérieure à trois mois~~.

¹ Les suppressions proposées sont supprimés. Les ajouts proposés sont soulignés.

5. Si l'Office estime que les renseignements fournis par une compagnie conformément ~~aux article 3 ou 3.1 sont insuffisants à l'alinéa 3b)~~ ~~n'expliquent pas entièrement les causes de la différence entre les chiffres réels et les chiffres prévus,~~ il peut exiger qu'elle lui fournisse les renseignements ~~qu'il estime pertinents pour lui permettre~~ ~~nécessaires lui permettant~~ d'assurer une surveillance sur l'effet des droits que la compagnie ~~elle~~ perçoit.

6. Les renseignements requis par l'Office selon les articles 3, 3.1 et 4 emportent l'obligation de s'y conformer.